

**Arrêté du Directeur général des travaux publics du 6 janvier 1936 fixant la taille marchande minimum de certaines espèces de poissons (BO n°1212 du 17 janvier 1936, p. 64)**

**Abrogé** par l'arrêté n°784-70 du 10 décembre 1970 fixant la taille marchande minimale de certaines espèces de poissons

---

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n°784-70 du 10 décembre 1970 fixant la taille marchande minimale de certaines espèces de poissons (BO n°3039 du 27 janvier 1971, p. 93)**

**Abrogé** par l'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

---

**Arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines**

Le Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime notamment son article 23 ;

Vu la loi n°1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, promulguée par le dahir n°1-81-179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) notamment son article 2,

#### **Arrête**

**Article premier :** *(complété par l'arrêté n°652-92 du 14 rabii II 1414 (1<sup>er</sup> octobre 1993), art. premier).*

Il est interdit, en tout temps et en tout lieu, de pêcher, faire pêcher, transporter, acheter, vendre ou mettre en vente les poissons, crustacés, coquillages et mollusques marins appartenant aux espèces figurant au tableau annexé au présent arrêté lorsque celles-ci n'atteignent pas les dimensions, le poids ou ne correspondent pas aux moules réglementaires tels que fixés par ledit tableau.

Toutefois, lors des débarquements il sera toléré une quantité limitée de prises constituées par des espèces dont le poids, la longueur ou le nombre est inférieur aux tailles marchandes telles qu'indiquées dans le tableau ci-annexé, et dont le total ne pourra pas excéder un nombre, un volume ou un poids déterminé pour chaque espèce dans ce même tableau.

Les seuils ou marges de tolérance admis sont un pourcentage fixé par rapport au nombre, au volume ou au poids total des captures réalisées et constatées lors d'un même débarquement.

**Article 2 :** L'arrêté n°784-70 du 10 décembre 1970 fixant la taille marchande minimale de certaines espèces de poissons est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

**Tableau annexé à l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines**

*[Modifié par l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°352-89 du 25 joumada II 1409 (2 février 1989) ; puis modifié par l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la*

marine marchande n°652-92 du 14 rebia II 1414 (1<sup>er</sup> octobre 1993) ; puis abrogé et remplacé par l'arrêté du ministre de la pêche maritime n°373-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) ; puis abrogé et remplacé par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3083-09 du 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009) ; puis abrogé et remplacé par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2010-10 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010) ; puis modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°280-15 du 13 rabii II 1436 (3 février 2015) ; puis modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1497-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier, puis modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1949-17 du 11 kaada 1438 (4 août 2017), art. premier ; puis complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2412-18 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018), art. premier, puis complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1330-19 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019), art. premier) ; puis modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4132-19 du 29 rabii II 1441 (26 décembre 2019), art. premier, puis abrogé et remplacé par l'arrêté l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2191-20 du 20 hijja 1441 (10 août 2020), art. premier ; puis modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2497-20 du 24 safar 1442 (2 octobre 2020), art. premier]]

Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :

1. Le terme " longueur à la fourche " s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'au point de séparation des fourches de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;
2. Le terme " longueur totale " s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;
3. Le seuil ou marge de tolérance admis pour les sardines, les anchois et les maquereaux est fixé pour les débarquements constitués d'une seule espèce.

Pour les débarquements constitués de plus d'une espèce, le moule appliqué et le seuil ou marge de tolérance admis sont ceux de l'espèce dont la présence est dominante dans l'échantillon de référence prélevé de manière aléatoire dans le lot considéré. Cet échantillon de référence ne peut être inférieur à 10 kilogrammes.

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
<b>I - Poissons</b>				
Dentés	Dentex sp	12 cm	Longueur à la fourche	
Dorade royale	Sparus aurata	15 cm	Longueur à la fourche	
Pagre commun	Pagrus pagrus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pages à points bleus	Pagrus caeruleostictus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot blanc ou doré	Pagellus acarne	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot commun	Pagellus erythrinus	14 cm	Longueur à la fourche	
Dorade rose	Pagellus bogaraveo	30 cm	Longueur totale	10% du nombre d'individus captures
Sar commun	Diplodus sargus sargus	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à tête noire	Diplodus vulgaris	14 cm	Longueur à la fourche	

Sparaillon commun	Diplorus annularis	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à grosses lèvres	Diplodus cervinus-cervinus	14 cm	Longueur à la fourche	
Soles	Solea vulgaris	14 cm	Longueur totale	
	Solea senegalensis	14 cm		
Langue	Cynoglossus canariensis	14 cm	Longueur totale	
Turbot	Psetta maxima-maxima	23 cm	Longueur totale	
	Scophthalmus rhombus	23 cm		
Bar ou loup	Dicentrarchus labrax	17 cm	Longueur à la fourche	
Bar tacheté	Dicentrarchus punctatus	15 cm	Longueur à la fourche	
Merlu blanc	Merluccius merluccius	20 cm	Longueur totale	
Merlu noir	Merluccius senegalensis	20 cm	Longueur totale	
Grondins	Trigla sp	14 cm	Longueur totale	
Rouget	Mullus barbatus	11 cm	Longueur totale	
	Mulus surmeletus	11 cm		
Mulet	Chelon labrosus – Mugil sp – Lisa sp	37 cm	Longueur totale	
Congre	Conger conger	55 cm	Longueur totale	
Sardine	Sardina pilchardus	45 individus/kg pour la zone comprise entre Saïdia et Rabat	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		40 individus /kg pour la zone comprise entre Rabat et Immesouane	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		35 individus/kg pour la zone comprise entre Immesouane et Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		30 individus/kg pour la zone comprise au sud du Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Anchois	Engraulis encrasicolus	60 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Maquereaux	Scomber scombrus	20 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
	Scomber japonicus	20 unités au kg		
Chinchard ou Saurel	Trachurus spp	14 cm	Longueur totale	
Sardinelle	Sardinella aurita	20 cm	Longueur à la fourche	
	Sardinella maderensis	20 cm		
Sabre argenté	Lepidopus caudatus	50 cm	Longueur totale	
Sabre commun	Trichium lepturus	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre de thons rouges capturés de 8 à

				30 kg ou 75 cm à 115 cm
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons d'albacares capturés
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons obèses capturés
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	100 cm en Méditerranée	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre d'espadon capturés en Méditerranée
		25 kg ou 125 cm en Atlantique		15% du nombre d'espadon capturés en Atlantique
courbine	<i>Argyrosomus regius</i>	70 cm	Longueur totale	
<b>II – Crustacés</b>				
Homard	<i>Homarus gammarus</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rouge	<i>Palinurus elephas</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rose	<i>Palinurus mauritanicus</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste verte	<i>Palinurus regius</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Crevette rose	<i>Parapenaeus longirostris</i>	9 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Pied de biche	<i>Mitella – pollicipes</i>	10 cm	Longueur totale	
<b>III – Coquillages</b>				
Couteau de mer	<i>Solen marginatus</i>	10 cm	Longueur totale	
Amande de mer	<i>Glycymeris bimaculata</i>	7,5 cm	La plus grande longueur	
	<i>Glycymeris insubrica</i>	3,5 cm		
	<i>Glycymeris pilosa</i>	6 cm		
Moules	<i>Mytilus galloprovincialis</i>	6 cm	La plus grande longueur	
	<i>Perna picta</i>	6 cm		
Haricot de mer	<i>Donax trunculus</i>	3 cm	La plus grande longueur	
Ormeau	<i>Haliotis tuberculata</i>	6 cm	La plus grande longueur	
Coquillage Saint Jacques	<i>Pecten sp.</i>	10 cm	La plus grande longueur	
Coque	<i>Acanthocardia aculeata</i>	4 cm	La plus grande longueur	
	<i>Acanthocardia tuberculata</i>	4 cm		
	<i>Acanthocardia echinata</i>	4 cm		
	<i>Cardium edule</i>	3 cm		

	<i>Cerastoderma glaucum</i>	3 cm		
Palourde	<i>Tapes decussatus</i> ou <i>Ruditapes decussatus</i>	3 cm au nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au sud de Cap Juby		
Praire	<i>Venus verrucosa</i>	3 cm au Nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au Sud de Cap Juby		
Petite praire	<i>Venus gallina</i> ou <i>Chamaelea gallina</i>	2,5 cm	La plus grande longueur	
Vernis	<i>Meretrix chione</i>	4 cm	La plus grande longueur	
	<i>Callista chione</i>	5 cm		
Bigorneau	<i>Littorina littorea</i>	2 cm	La plus grande longueur	
<b>IV - Céphalopodes</b>				
Poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	400 g ou	Poids par individu non éviscéré	
		300 g	Poids par individu après éviscération	
Seiche	<i>Sepia orbignyana</i>	100 g	Poids par individu non éviscéré	
	<i>Sepia berthiloti</i>	100 g		
	<i>Sepia officinalis</i>	100 g		
Calmar	<i>Loligo vulgaris</i>	11 cm	Longueur des yeux à l'extrémité de la nageoire caudale	
<b>V – Echinodermes</b>				
Concombre de mer	<i>Holothuria</i> sp	15 cm	Longueur totale	
Oursin de mer	<i>Paracentrotus levidus</i>	5 cm	La plus grande longueur piquants exclus	
<b>VI - Cnidaires</b>				
Corail rouge	<i>Corallium rubrum</i>	Egale ou supérieure à 7 mm	Diamètre du tronc de la colonie mesuré à un centimètre (01) de la base de la colonie	10% du poids frais de la prise journalière de corail rouge
Anémone de mer	<i>Anemonia sulcata</i>	Egale ou supérieure à 15 grammes	Poids par individu	

Saïdia : Latitude 35°4'57"N/longitude 2°12'48"W

Rabat : Latitude 34°1'55"N/longitude 6°50'15"W

Imessouane : Latitude 30°50'50"N/longitude 09°49'31"W

Cap Boujdour : Latitude 26°7'31"N/longitude 14°29'56"W

Cap Juby : Latitude 27°57'10"N/Longitude 12°55'15"W